

M. X.
c/ M. Y.

Audience du 11 décembre 2018

Affichage le 10 janvier 2019

La chambre disciplinaire de première instance

**DU CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES DE BRETAGNE**

Par une plainte en date du 15 juin 2018, adressée au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, enregistrée le 10 juillet 2018, sous le n° 2018.07, au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de Bretagne, M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), reproche à M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral, d'avoir abandonné, le 30 avril 2018, sans préavis et sans justification le contrat d'assistanat qu'il avait conclu avec lui et demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. Y. en raison des comportements inadmissibles qu'il a eus pendant son contrat d'assistanat.

Il soutient que :

- M. Y. a eu des comportements inadmissibles, à savoir la présence au cabinet en état d'ébriété, des propos incohérents et incompréhensibles, des absences injustifiées sans être joignable et la mise en œuvre de techniques dangereuses ;
- M. Y. s'est également endormi pendant la prise en charge de certains patients ;
- il n'a pas procédé aux rétrocessions de participation aux frais du cabinet qui étaient convenues ;
- la plupart des patients suivis par M. Y. ont quitté le cabinet ;
- une sanction disciplinaire doit lui être infligée afin qu'il cesse de faire du tort aux patients et à d'autres masseurs-kinésithérapeutes.

La procédure a été communiquée à M. Y. qui n'a pas produit de mémoire en défense.

Par une décision du 5 juillet 2018, le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, réuni en séance plénière, a décidé de s'associer à la plainte.

Vu les pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :

le rapport de Mme Persan ;

les observations de :

- M. X., masseur-kinésithérapeute,
- M. A., président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère ;

M. Y. n'était ni présent, ni représenté.

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Considérant ce qui suit :

1. M. X., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral exerçant à (...), a formé une plainte à l'encontre de M. Y., masseur-kinésithérapeute d'exercice libéral avec lequel il a conclu un contrat d'assistanat le 18 janvier 2018, prenant effet au début du mois d'avril 2018. M. Y. a cependant mis fin à ce contrat le 30 avril 2018, sans préavis.

Sur l'action disciplinaire :

2. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la massa-kinésithérapie.* ». L'article R. 4321-79 du même code énonce que : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci.* »

3. En deuxième lieu, M. X. soutient que, dès le début de son activité en qualité d'assistant, M. Y. a eu un comportement anormal. Il s'endormait, y compris pendant la prise en charge des patients, était absent pendant plusieurs jours sans justification puis revenait. Il soutient également que, le premier jour du contrat, M. Y. s'est présenté en état d'ébriété au cabinet, a tenu des propos incohérents et incompréhensibles et a confondu les cahiers de rendez-vous et qu'ainsi il aurait pu, dès le premier jour, mettre un terme au contrat d'assistanat.

4. En troisième lieu, M. Y., auquel la plainte de M. X. a été communiquée, n'a pas produit de mémoire en défense. Convoqué, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 juin 2018 par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère à une réunion de la commission de conciliation le 4 juillet 2018, il n'a pas réclamé le pli. Il ne s'est pas davantage présenté à l'audition organisée par le rapporteur dans le cadre de la présente instance et n'a pas non plus réclamé le pli de convocation à l'audience de ce jour. Le président du conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère a, en outre, précisé, au cours de l'audience publique, qu'un entretien confraternel avait eu lieu avec M. Y. en novembre 2017, ce dernier n'ayant pas réglé l'ensemble des honoraires dus à un consœur en région parisienne, pour l'inciter à respecter les règles déontologiques s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes et à procéder au versement des sommes dues. Il a également indiqué que M. Y. avait probablement quitté la France.

5. En quatrième lieu, M. X. a lui-même constaté que M. Y. s'était présenté en état d'ébriété le premier jour de son contrat d'assistanat. Une patiente lui a rapporté qu'il s'était endormi pendant la prise en charge. M. X. a également lui-même constaté que M. Y. s'était endormi pendant une consultation à une autre reprise, ainsi qu'il l'a précisé au cours de l'audience publique. Il a, en outre, observé que M. Y. s'absentait pendant plusieurs jours sans justification, avant de revenir. Par ailleurs, M. Y. n'effectuait pas les visites à domicile. Enfin, il a quitté le cabinet sans le prévenir et sans verser les sommes dont il était recevable. Par suite, les allégations de M. X., qui sont suffisamment étayées et précises, sont propres à entraîner la conviction de la chambre disciplinaire de première instance quant à l'existence d'un manquement de M. Y. à ses obligations déontologiques.

6. Il résulte de tout ce qui précède que les manquements de M. Y. aux obligations déontologiques s'imposant aux masseurs-kinésithérapeutes et en particulier aux articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique sont suffisamment établis.

7. En dernier lieu, si M. X. soutient que M. Y. a pratiqué des actes d'ostéopathie sans avoir la formation pour ce faire, ces allégations, qui ne sont corroborées par aucune attestation de patients, ne sont pas suffisamment établies pour pouvoir être retenues.

Sur la sanction :

8. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre. ».*

9. Les manquements de M. Y. aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54 et R. 4321-79 du code de la santé publique justifient que lui soit infligée l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique, rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code. Eu égard à la gravité des manquements de M. Y. au code de déontologie, cependant pendant une période d'un mois, alors qu'il inscrit au tableau de l'ordre depuis le 15 novembre 2017 seulement et que ses obligations déontologiques lui ont, en outre été rappelées dans le cadre d'un entretien confraternel par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère en novembre 2017, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de douze mois dont six mois de sursis. Cette sanction prendra effet à compter du 1er avril 2019 et cessera de s'appliquer le 30 septembre 2019.

DÉCIDE :

Article 1 : Il est infligé à M. Y. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer pendant une durée de douze mois dont six mois de sursis.

Article 2 : la sanction mentionnée à l'article 1er prendra effet à compter du 1er avril 2019 et cessera de s'appliquer le 30 septembre 2019.

Article 3 : la présente décision sera notifiée à M. X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Finistère, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de (...), au directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre des solidarités et de la santé.

Article 4 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale, 120-122 rue de Réaumur, 75002 PARIS, dans le délai de trente jours à compter de la notification de la présente décision.

Délibéré après la séance publique du 11 décembre 2018, où siégeaient :

- ▶ Mme Christine GRENIER premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes de Bretagne,
- ▶ Mme Marie PERSON, rapporteur,
- ▶ MM. Christian ALLAIRE et Raymond ETESSE et Mme Lenaïg JAN, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 10 janvier 2019

Le Premier Conseiller
au Tribunal administratif de Rennes,
Présidente de la chambre disciplinaire de
première instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

La greffière de la chambre disciplinaire de première
instance du Conseil régional de l'Ordre
des masseurs-kinésithérapeutes de Bretagne

C. Grenier

R. Gérard